

STATUTS

Titre I

Création

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts représentant les fédérations et associations se reconnaissant dans les statuts de la COFAC, une association régionale (Auvergne-Rhône-Alpes) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

COORDINATION DES FEDERATIONS ET ASSOCIATIONS DE CULTURE ET DE COMMUNICATION AUVERGNE-RHONE-ALPES (COFAC AURA).

Article 2

Le siège social de la COFAC AURA est fixé à COFAC AURA, chez Ligue de l'enseignement – FOL 69. 20 rue François Garcin, 69423 Lyon Cedex 03. Il pourra être transféré à tout autre endroit, sur simple décision du Conseil d'Administration.

Titre II

Objet : buts et moyens d'action

Article 3

La COFAC AURA a pour buts d'exercer les fonctions qui lui sont confiées par la COFAC Nationale, à savoir :

- de rassembler les Fédérations, Unions, Groupements d'Associations ou Associations régionales représentatives œuvrant dans le domaine culturel et de la communication ;
- de faciliter leur création ou leur regroupement quand le besoin s'en fait sentir ;
- de constituer pour elles un terrain de rencontre, de recherche et de réflexion quant à leur raison d'être et leur nécessité dans la vie de la région ;
- d'assurer leur représentation au sein des groupements régionaux associatifs et des groupements régionaux où siègent des représentants associatifs, par exemple le Mouvement associatif régional ;
- de les représenter et d'assurer la sauvegarde de leurs intérêts ainsi que de leurs valeurs auprès des Pouvoirs Publics régionaux et des organismes de toute nature dans les régions administratives instituées par la loi ;
- de faciliter par tous moyens appropriés la formation, le perfectionnement et l'information de leurs personnels et de leurs membre ;
- de faire connaître leur esprit, leurs objectifs et leurs activités auprès de l'opinion publique.

Article 4

La COFAC AURA, pour la réalisation de ses buts, peut se donner tous les moyens autorisés

par la loi. Elle recrute et emploie du personnel, elle loue les locaux nécessaires à son action, elle édite des documents, périodiques ou non, concourant à son objet, et d'une manière générale, elle se dote de tous les moyens d'information, de communication, d'échanges et de débats, d'intervention et de négociations utiles à son action.

Article 5

Les règles de fonctionnement de la COFAC AURA pourront être précisées dans un règlement intérieur qui sera arrêté à l'unanimité et qui s'imposera à tous les membres. Ce règlement intérieur devra être agréé par la COFAC Nationale. Le règlement intérieur de la COFAC AURA ne peut être modifié sans l'agrément de la COFAC Nationale.

Article 5a

Les relations entre la COFAC Nationale et la COFAC AURA sont définies dans la charte d'engagements mutuels rédigée par la COFAC Nationale. Ce document doit être approuvé sans réserves et signé par les deux parties, lors de la création de la COFAC AURA, et, en cas de modification dans un délai d'un mois.

Titre III

Composition - Adhésion - Perte de la qualité de membre

Article 6

Sont **Membres** de la COFAC AURA les représentations régionales des Associations et Fédérations constituant la COFAC Nationale. Outre les membres ci-dessus sont **Membres associés**, les associations représentatives, œuvrant dans le champ culturel et patrimonial au niveau régional :

- qui ne sont pas déjà représentées par les Membres ;
- qui ne poursuivent pas de but lucratif et dont les activités économiques, sous quelque statut que ce soit, ne sont que des moyens au service de leur but désintéressé ;
- qui ont une gestion démocratique et transparente et n'admettent eux-mêmes, aucun membre poursuivant des buts exclus par l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- qui adhèrent, sans réserve, aux présents statuts et notamment aux buts définis à l'article 3.

Article 7

Les demandes d'adhésion de Membres associés sont instruites par un groupe du Conseil d'Administration.

L'admission est prononcée par ledit Conseil à la majorité des deux tiers.

Article 8

La qualité de Membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président ;
- la dissolution de la personne morale Membre ;
- le départ de la COFAC AURA de la fédération nationale de rattachement.

La qualité de Membre associé se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président ;
- la dissolution de la personne morale Membre ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ;
- le non-versement de la cotisation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration à l'encontre du Membre qui cesse de répondre aux critères fixés par l'article 6 ou qui rejette les buts définis par l'article 3 des présents Statuts, après avoir été préalablement averti et mis en mesure de s'expliquer.

Titre IV

Fonctionnement

Article 9

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres à jour de leur cotisation réunis en deux collèges : le collège des membres adhérents et celui des membres associés.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire.

La convocation à l'Assemblée Générale est adressée par tous moyens par le Président à tous les Membres au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration est indiqué sur la convocation à laquelle est joint le rapport financier.

Le quorum est fixé à 2/3 du nombre total des Membres.

Chaque Membre adhérent ou Membre associé est représenté par une personne physique et dispose d'une voix.

Il peut également disposer en sus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de la COFAC AURA.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les Membres de la COFAC AURA.

L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration composé de représentants des personnes morales adhérentes, chaque personne morale ne pouvant disposer que d'un siège.

Article 10

Le Conseil d'Administration est composé d'un représentant de chacune des associations, chaque membre ne pouvant disposer que d'un siège qu'il désigne, cependant les membres associés ne peuvent disposer de plus d'un tiers des sièges. S'il y a plus de candidats que de sièges à pouvoir par les membres associés, ils sont élus par le collège correspondant à cette catégorie visée au premier alinéa de l'article 9.

Les mandats des administrateurs ont une durée de trois ans. Ils sont renouvelables selon les procédures décrites ci-dessus par tiers chaque année.

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses Membres. Le Président fixe l'ordre du Jour. L'inscription d'un point est obligatoire dès lors qu'un Membre en fait la demande, l'ordre du jour est arrêté en début de séance.

Le Conseil ne délibère valablement que si au moins la moitié des Membres sont présents ou représentés. Chaque Membre peut donner procuration à un autre Membre. Pour les votes, aucun Membre ne peut disposer de plus de trois voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas expressément prévus par les Statuts aux articles 5 (règlement intérieur), 7 (admission) et 8 (radiation).

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs de gestion et de direction de la COFAC AURA à l'exception de ceux expressément dévolus à l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont signés par le Président et le Secrétaire ou à défaut, le Trésorier, et conservés au siège de la COFAC AURA.

Article 11

Le Conseil élit pour une année renouvelable son Président.

Le Président de la COFAC AURA est issu des Membres de la COFAC AURA.

Sa Fédération d'origine est à jour des obligations de cotisation annuelle auprès de la COFAC nationale. A défaut de candidature émanant des membres, le Président peut être issu des Membres associés.

L'élection a lieu à bulletin secret, si l'un des membres du Conseil d'Administration le demande, selon les modalités fixées par le règlement ou à deux tours. Au premier tour sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des Membres du Conseil, en cas de second tour, sont élus les candidats placés en tête.

Les autres membres du Bureau sont élus dans les mêmes conditions.

Le Président représente la COFAC AURA en justice, en défense et après autorisation du Conseil d'Administration en demande ; ainsi que dans les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses de la COFAC AURA gérées par le Trésorier.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Membre du Conseil d'Administration.

Article 12

Les ressources de la COFAC AURA se composent :

- des cotisations versées par ses Membres ;
- des souscriptions et des dons ;
- des subventions accordées par les collectivités territoriales ou tout autre organisme public ou privé ;
- de toutes autres recettes autorisées par les lois, décrets et règlements en vigueur.

Le montant des cotisations est fixé chaque année. Les cotisations sont payables annuellement avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Titre IV

Durée - Modification des statuts – Dissolution

Article 13- Durée

La durée de la COFAC AURA est illimitée.

Article 14 - Modification

Les présents statuts ne peuvent être modifiés pour ce qui concerne les articles 3 à 15 sans accord préalable formel de la COFAC Nationale. Après consultation et accord de la COFAC Nationale, les modifications aux présents statuts seront votées par une Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des votants et convoquée au moins un mois à l'avance. Chaque Membre peut donner procuration à un autre Membre sans qu'aucun Membre ne dispose de plus de trois voix. Le quorum est fixé aux deux tiers des Membres. S'il n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée. Elle délibère sans quorum.

Dans le cas où la COFAC Nationale demanderait la modification des statuts des COFAC Régionales, ceux-ci devraient être approuvés en AGE, au plus tard à la date de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou bien devrait ne plus utiliser le nom COFAC®.

Article 15 - Dissolution

La dissolution de la COFAC AURA ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet au moins un mois à l'avance et statuant dans les conditions prévues à l'article 14.

En cas de dissolution, l'Assemblée qui la prononce doit :

- désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la COFAC AURA ;
- le cas échéant, attribuer l'actif net à une ou plusieurs Associations ou Fédérations poursuivant des buts similaires à ceux de la COFAC AURA.